

ARTICLE VII

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au siège de l'Organisation à Londres, à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.
2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après le Secrétaire général).

ARTICLE VIII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Tout État qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) Partie à la Convention telle qu'elle a été amendée; et
 - b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout État Partie à la Convention qui n'est pas lié par l'amendement.

ARTICLE IX

*Procédure d'amendement de
tout ou partie de la présente Convention*

1. La présente Convention peut être amendée sur proposition d'une Partie contractante par l'une des procédures énoncées dans le présent article.